

PAR COURRIEL

Le 17 mars 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 11799 - Réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue 16 février dernier, votre demande concernant les avis d'infractions émis à la compagnie Gestions G.M.J.S. inc., située sur les lots p-226 et p-227 du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène. Vous trouverez les documents visés par votre demande :

1. Avis de non-conformité, 5 janvier 2017 (3 pages);
2. Avis de non-conformité, 11 décembre 2015 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signé par

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (2)

Longueuil, le 5 janvier 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Gestions G.M.J.S. inc.
71, rue Lefebvre
Saint-Constant (Québec) J5A 1N4

N/Réf. : 7610-16-01-0112000
401550932

**Objet : Dépôt de matières résiduelles et entreposage non conforme d'une
matière dangereuse résiduelle sur les lots P-226 et P-227 à Mercier**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 décembre 2016 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la récupération et le recyclage de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (béton en bloc, béton armé, béton bitumineux, brique, résidus de concassage de béton, brique et asphalte, bois traité, baril écrasé) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matière dangereuse résiduelle, à savoir un tote tank d'huile usée non fermé, étanche.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir le tote tank d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment un contenant de matière dangereuse résiduelle sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas avoir entreposé dans un conteneur ou sous un abri le tote tank d'huile usée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 janvier 2017 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi et nous vous rappelons que les tas de sols présents sur le site devront être caractérisés avant toute disposition. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2.
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1
ou

- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

ID/DP/mt



Iris Diaz
Chef d'équipe secteur industriel

Longueuil, le 11 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Gestions G.M.J.S. inc.
71, rue Lefebvre
Saint-Constant (Québec) J5A 1N4

N/Réf. : 7610-16-01-0112000
401311994

Objet : Dépôt de matières résiduelles sur les lots P-226 et P-227 à Mercier

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 novembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (béton en bloc, béton armé, béton avec tuyaux de plastique, béton bitumineux, brique, résidus de concassage de béton, brique et asphalte ainsi qu'un conteneur de matériaux de démolition et autres) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- A fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la récupération et le recyclage de matières résiduelles. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

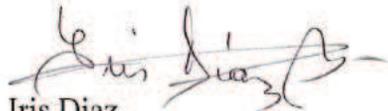
Nous vous demandons de disposer de ces matières résiduelles d'ici au 8 janvier 2016 et de nous transmettre un plan des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/DP/jl



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel